**CONTRAT-CADRE DE REGROUPEMENT**

(le «**Contrat-cadre**»)

**ENTRE :** [NOM DE LA BANNIÈRE GESTIONNAIRE], personne morale légalement constituée ayant son siège social au [Adresse], ici représentée par [Nom du représentant], [fonction] ;

(la « **Bannière gestionnaire** »)

**ET :** [NOM DE LA BANNIÈRE], personne morale légalement constituée ayant son siège social au [Adresse], ici représentée par [Nom du représentant], [fonction] ;

(les « **Bannière participante 1** »)

**ET :** [NOM DE LA BANNIÈRE], personne morale légalement constituée ayant son siège social au [Adresse], ici représentée par [Nom du représentant], [fonction] ;

(les « **Bannière participante 2** »)

**ET :** [NOM DE LA BANNIÈRE], personne morale légalement constituée ayant son siège social au [Adresse], ici représentée par [Nom du représentant], [fonction] ;

(les « **Bannière participante 3** »)

**ET :** [NOM DE LA BANNIÈRE], personne morale légalement constituée ayant son siège social au [Adresse], ici représentée par [Nom du représentant], [fonction] ;

(les « **Bannière participante 4** »)

(la Bannière gestionnaire et le(s) Bannière(s) participante(s) sont ci-après désignées chacune une « **Partie** » ou collectivement comme les « **Parties** »)

**ATTENDU QUE** le *Règlement visant l’élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d’un système de consigne de certains contenants,* c. Q-2, r. 16.1 (Québec) (tel qu’il puisse être amendé, le « **Règlement** ») impose aux détaillants visés l’obligation de participer, à partir de la date présentement fixée au 1er novembre 2023, au développement d’un réseau de lieux de retour en reprenant les contenants consignés sur les lieux de leur commerce, ou dans un point de retour distinct ;

**ATTENDU QUE** le Règlement autorise les détaillants visés à se regrouper entre eux pour exploiter un point de retour commun ;

**ATTENDU QUE** les Parties opèrent des bannières, réseaux de franchises et/ou d’affiliation, et/ou des établissements de magasins corporatifs, dont les détaillants (franchisés, affiliés, magasins corporatifs, établissements ou autres, ci-après « **Détaillants** ») sont visés par l’application du Règlement ;

**ATTENDU QUE** les Parties veulent encadrer la relation entre leurs Détaillants afin de faciliter la création de regroupements pour la gestion de points de retour communs, selon les emplacements identifiés en Annexe I ;

**ATTENDU QUE** pour simplifier la gestion contractuelle des ententes à signer pour de tels regroupements, les Parties souhaitent formaliser l’adoption du gabarit d’Entente de services et de collaboration joint en Annexe II (l’« **Entente** »), afin qu’il gouverne chacun des regroupements auxquels leurs Détaillants participeront ; et

ATTENDU QUE le Règlement évoque la responsabilité financière des « producteurs » et que les Parties renoncent donc à élaborer entre eux, à titre de détaillants, une méthode de partage des coûts associés au Projet, prenant pour acquis que ces coûts seront entièrement remboursés par les producteurs (représentés par l’OGD, tel que ci-après défini)

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

* 1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

* 1. **DÉFINITIONS**

Aux fins des présentes, et à moins d’être définis à l’aide d’une lettre majuscule au présent Contrat-cadre, les mots et les expressions utilisés dans celui-ci ont le sens qui leur est attribué au Règlement ou à l’Entente.

* 1. **DÉTAILLANTS**

Les Parties conviennent de former chacun des regroupements indiqués en Annexe I entre leurs Détaillants respectifs également identifiés en Annexe I, afin d’opérer les Points de retour aux établissements identifiés en Annexe I. Chacun de ces regroupements sera régi par le gabarit d’Entente joint en Annexe II et chacun des Détaillants devra adhérer à ladite Entente (une Entente par regroupement), et compléter les Annexes de l’Entente en conformité avec ce Contrat-cadre. À cette fin :

1. Chaque Partie sera responsable d’obtenir l’adhésion de ses Détaillants et de leur fournir l’accompagnement nécessaire à la conclusion des Ententes auxquelles lesdits Détaillants participeront ;
2. À moins d’indication contraire en Annexe I, la Bannière gestionnaire accepte que ses Détaillants agissent à titre de Détaillants gestionnaires des Points de retour identifiés en Annexe I ;
3. Les Parties acceptent qu’en vertu du Règlement, ni elles, ni les Détaillants, ne peuvent empêcher que d’autres détaillants se joignent aux regroupements qui seront formés conformément aux modalités des présentes et de chaque Entente ; et
4. La Bannière Gestionnaire convient de soumettre la liste de regroupements de l’Annexe I à l’OGD, pour approbation. Cela ne limite pas l’obligation de chaque Détaillant de fournir sa déclaration à l’OGD.
	1. **OBLIGATIONS**

Les Parties s’engagent à collaborer pleinement afin de permettre la réalisation du Projet et le respect des droits et obligations prévues à chacune des Ententes.

* 1. **ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT-CADRE**

Le Contrat-cadre entrera en vigueur à la dernière date de signature des Parties (la « **Date effective** »). Il prendra fin à la date la plus tardive entre le 1er mars 2025 et la date à laquelle le Règlement élargit les obligations de reprise à des contenants qui ne sont pas visés au 1er novembre 2023, à moins qu’il ne soit résilié préalablement ou prolongé de commun accord entre les Parties (le « **Terme**»).

* 1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions des Articles 8, 9, 10, 11.4, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9 et 12 de l’Entente s’appliquent *mutatis mutandis* aux Parties, avec les adaptations requises dans le contexte des Parties, sous réserve de ce qui suit.

1. À des fins de conformité avec les lois relatives à la concurrence, chaque Partie s’engage à ne pas collecter auprès de ses Détaillants, l’information sensible concernant des Détaillants obtenues dans chacun des regroupements visés par les présentes. Si cette information est disponible à une Partie (ex. une Partie qui exploite des établissements corporatifs), elle s’engage à ne pas la colliger pour en tirer des conclusions ou poser des actions en contravention avec les lois relatives à la concurrence.
2. Une Partie ne sera pas responsable des dommages causés par un de ses Détaillants, à d’autres Parties ou Détaillants, à moins (i) que ce Détaillant ne soit la même entité juridique que la Partie visée (ex. établissement corporatif) ; (ii) que la Partie n’ait contribué à causer la faute ; ou (iii) que la loi n’impose une responsabilité de la Partie vis-à-vis son Détaillant.
3. La résiliation de ce Contrat-cadre n’entraînera pas automatiquement la résiliation d’une Entente entre Détaillants, ni le retrait des Détaillants affiliés aux Parties au sein des regroupements concernés.
4. Les Parties reconnaissent que la conclusion des Ententes pour chacun des regroupements pourrait nécessiter un certain temps et dépasser la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement au 1er novembre 2023. À cette fin, dans la mesure où ce Contrat-cadre est conclu entre les Parties et que les Points de retour concernés sont approuvés par l’OGD, les Détaillants pourront conclure les Ententes rétroactivement au 1er novembre 2023 et amorcer leur collaboration sous la gouverne du présent Contrat-cadre. Dans un tel cas, les Parties se portent garants du respect des obligations prévues aux présentes et au gabarit d’Entente par leurs Détaillants participants.
5. Si la Bannière gestionnaire ou ses Détaillants gestionnaires ne sont pas en mesure d’obtenir le remboursement des Coûts du Projet de la part de l’OGD, les Parties conviennent de fournir des efforts commercialement raisonnables fin d’établir de bonne foi une méthode de partage des Coûts du Projet entre eux, dans les 30 jours d’un avis écrit à cet effet du Détaillant gestionnaire, et d’en recommander l’adoption à leurs Détaillants.

*(Les signatures sont sur la page suivante.)*

Les soussignées acceptent les termes et conditions du Contrat-cadre ainsi que du gabarit d’Entente en Annexe II aux présentes.

Par : **Bannière gestionnaire**

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Date :

Représentant :

Coordonnées :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | ***Bannière participante 1*** *(*gestionnaire) |  | ***Bannière participante 2*** |
| Par : | Nom :Titre :Date : | Par : | Nom :Titre :Date : |
|  | Représentant :Coordonnées : |  | Représentant :Coordonnées : |
|  | ***Bannière participante 3*** |  | ***Bannière participante 4*** |
| Par : | Nom :Titre :Date : | Par : | Nom :Titre :Date : |
|  | Représentant :Coordonnées : |  | Représentant :Coordonnées : |
|  | ***Bannière participante 5*** |
| Par : | Nom :Titre :Date :Représentant :Coordonnées : |

**ANNEXE I**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Point de retour (nom d’usage et adresse)** | **Détaillant gestionnaire** | **Détaillants participants****(Bannière : préciser le nom et le type d’affiliation)** | **Notes**(ex. participation à plus d’un regroupement selon l’Article 1.4b) de l’Annexe II-1) |
| □ approuvé par l’OGD**Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB)**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Nom : Titre : | Nom :Adresse :Représentant :Coordonnées :Bannière : | Nom :Adresse :Représentant :Coordonnées :Bannière : |  |
| Nom :Adresse :Représentant :Coordonnées :Bannière : |  |
| Nom :Adresse :Représentant :Coordonnées :Bannière : |  |
| Nom :Adresse :Représentant :Coordonnées :Bannière : |  |
| Nom :Adresse :Représentant :Coordonnées :Bannière : |  |

**ANNEXE II**

**ENTENTE DE SERVICES ET DE COLLABORATION**

entre détaillants pour l’exploitation d’un point de retour commun de contenants consignés

*(voir pages suivantes)*

**ENTENTE DE SERVICES ET DE COLLABORATION**

entre détaillants pour l’exploitation d’un point de retour commun de contenants consignés

(l’« **Entente** »)

**ENTRE :** [NOM DU DÉTAILLANT GESTIONNAIRE], personne morale légalement constituée ayant son siège social au [Adresse], ici représentée par [Nom du représentant], [fonction] ;

(le « **Détaillant gestionnaire** »)

**ET :** LES PARTIE(S) IDENTIFIÉE(S) EN ANNEXE A;

(les « **Détaillants participants**»)

(le Détaillant gestionnaire et le(s) Détaillant(s) participant(s) sont ci-après désignés chacun une « **Partie** » ou collectivement comme les « **Parties** » ou le « **Regroupement** »))

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le *Règlement visant l’élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d’un système de consigne de certains contenants,* c. Q-2, r. 16.1 (Québec) (tel qu’il puisse être amendé, le « **Règlement** ») impose aux détaillants visés l’obligation de participer, à partir de la date présentement fixée au 1er novembre 2023, au développement d’un réseau de lieux de retour en reprenant les contenants consignés sur les lieux de leur commerce, ou dans un point de retour distinct ;

**ATTENDU QUE** le Règlement autorise les détaillants visés à se regrouper entre eux pour exploiter un Point de retour commun ;

**ATTENDU QUE** les Parties sont des détaillants visés par l’application du Règlement et qu’elles désirent se regrouper et retenir les services du Détaillant gestionnaire pour l’exploitation d’un point de retour commun situé dans ses installations commerciales (le « **Point de retour** »), au bénéfice de toutes les Parties, et ce jusqu’au 1er mars 2025 ou toute autre date établie par les Parties, dont l’intention est de mettre fin à cette Entente avant l’entrée en vigueur des dispositions du Règlement qui imposent aux détaillants de reprendre des contenants consignés additionnels par rapport aux contenants visés au 1er novembre 2023 (globalement désigné comme le « **Projet** ») ;

ATTENDU QUE le Règlement évoque la responsabilité financière des « producteurs » et que les Parties renoncent donc à élaborer entre eux, à titre de détaillants, une méthode de partage des coûts associés au Projet, prenant pour acquis que ces coûts seront entièrement remboursés par les producteurs (représentés par l’OGD, tel que ci-après défini) ;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent élaborer les termes qui vont régir leur collaboration et les modalités de leur participation en lien avec le Projet, et confirmer leur entente de collaboration par écrit.

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les Annexes, telles qu’elles puissent être amendées de temps à autre par les Parties, font partie intégrante des présentes.

1. **DÉFINITIONS**

Aux fins des présentes, et à moins d’être définies à l’aide d’une lettre majuscule à la présente Entente, les mots et les expressions utilisés dans celle-ci ont le sens qui leur est attribué au Règlement.

1. **OBJETS DES PRÉSENTES**

La présente Entente vise à :

* + 1. confier au Détaillant gestionnaire la responsabilité d’exécuter les services requis relatifs à l’implantation, à la gestion, aux opérations quotidiennes et à la reddition de comptes du Point de retour commun du Regroupement (les « **Services** ») ; et
		2. encadrer la relation et la collaboration des Parties aux fins du Projet ;

le tout tel que plus amplement décrit aux présentes.

1. **ENGAGEMENTS DU DÉTAILLANT GESTIONNAIRE**

Le Détaillant gestionnaire s’engage à fournir les Services, soit notamment à :

* + 1. fournir les Services conformément aux spécifications indiquées à l’Annexe C, à la présente Entente et au Règlement (un résumé non-exhaustif des exigences du Règlement est joint en Annexe D) ;
		2. faire preuve d’intégrité, de probité et de bonne foi envers le Regroupement, et se conformer à toutes les lois applicables, incluant, sans s’y limiter, les lois régissant les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail ainsi que les lois relatives à la protection des renseignements personnels. Le Détaillant gestionnaire s’engage, de plus, à ce que ses employés et fournisseurs de services exécutent les Services avec diligence et professionnalisme, qu’ils agissent dans le meilleur intérêt du Regroupement, et qu’ils fournissent au Détaillant gestionnaire toute information utile relative aux Services ou changement important susceptible d’affecter sa prestation en vertu de la présente Entente ;
		3. établir les Coûts du Projet (tels que définis au paragraphe 5.2) encourus, en incluant notamment les honoraires et dépenses listées en Annexe C, et conserver les détails des calculs et pièces justificatives ;
		4. assurer la gestion de l’ensemble des opérations du Projet, suivre l’évolution technique du Projet et rendre compte au Regroupement des Services effectués dans le cadre de cette Entente, selon les modalités établies à l’Annexe C et informer le Regroupement de tout changement important susceptible d’affecter le Projet ou la prestation des Services ;
		5. préparer toute la documentation nécessaire à la reddition de compte du Regroupement envers l’organisme de gestion désigné (l’ « **OGD** »), incluant la traçabilité (quantité et cheminement des contenants consignés), et gérer les demandes de remboursements et paiements de l’OGD, le cas échéant, en lien avec l’établissement et l’exploitation du Point de retour ;
		6. consigner l’information concernant les Parties initiales en Annexe A et effectuer les mises à jour en Annexe E ou en Annexe F lors de l’ajout ou du retrait d’un Détaillant participant ;
		7. retenir un Expert indépendant (conformément au paragraphe8.5b)), si nécessaire, et coopérer avec lui dans le cadre de la présente Entente ;
		8. assurer la disponibilité de la documentation nécessaire à une vérification en vertu de l’Article 7.4 ;
		9. posséder des assurances suffisantes pour couvrir les dommages susceptibles de survenir dans le cadre des Services, telles que détaillées à l’Annexe C ; et
		10. assurer la traçabilité des contenants consignés au Point de retour (quantité et cheminement des contenants consignés) et la rendre disponible aux Parties visées dans la mesure requise pour la conformité de chaque Partie en vertu du Règlement.
1. **ENGAGEMENTS DES PARTIES**
	1. Sujet aux modalités établies aux présentes, le Regroupement retient les Services du Détaillant gestionnaire et s’engage à collaborer pleinement avec ce dernier et à se concerter de bonne foi afin d’assurer la réalisation du Projet selon les règles de l’art et en conformité avec le Règlement et les lois applicables, notamment en matière de concurrence.
	2. Les Parties adoptent la position que l’OGD est responsable envers les Détaillants participants, en vertu du Règlement, du remboursement des frais d’établissement et d’exploitation du Point de retour par le Regroupement, incluant les honoraires, coûts, frais et autres dépenses relatives au Projet (les « **Coûts du Projet**»). À cette fin, le Détaillant gestionnaire est responsable d’établir les Coûts du Projet, d’en assurer la conformité au Règlement et directives de l’OGD et d’en obtenir le remboursement.
	3. Sous réserve des dispositions de l’Article 8, les Parties s’engagent à se tenir mutuellement informées de toute question ou enjeu pouvant influencer la conduite du Projet, et à fournir au Détaillant gestionnaire et/ou à l’Expert indépendant retenu conformément au paragraphe 8.5c) ou à tout expert retenu conformément au paragraphe 7.4, les informations et documents internes nécessaires à l’exécution de leurs obligations en vertu de cette Entente et du Règlement.
	4. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque Partie s’engage notamment à :
		1. assurer la disponibilité de ses ressources internes, y compris au niveau de la direction, dans la mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement du Projet ;
		2. fournir toute contribution en nature qu’elle s’engage à apporter dans le cadre du Projet (quant aux Détaillants participants, ces contributions sont identifiées à l’Annexe C, le cas échéant) ; et
		3. se conformer aux lois applicables.
	5. Compte tenu de sa nature temporaire, les Parties conviennent que la gouvernance du Regroupement sera informelle, sans création d’un comité structuré par des règles de quorum, de prises de décisions ou d’adhésion, autres que ce qui est prévu à la présente Entente. En cas d’impasse, le Détaillant gestionnaire identifiera des propositions afin d’adapter les Services offerts au Regroupement et chaque Partie pourra alors maintenir sa participation au Regroupement ou y mettre fin conformément au paragraphe 11.2. Toutes les communications à cet effet devront être effectuées par écrit et transmises à toutes les Parties afin d’assurer la transparence. Lorsque des rencontres seront convoquées concernant le Regroupement, toutes les Parties devront y être invitées et avoir l’occasion d’y participer via un représentant de leur choix.
2. **ENTRÉE EN VIGUEUR DE L’ENTENTE**
	1. L’Entente entrera en vigueur à la date où l’Entente est signée par le Détaillant gestionnaire et un premier Détaillant participant (la « **Date effective** »).
	2. Lorsqu’un nouveau Détaillant participant se joint à l’Entente, l’entrée en vigueur de l’Entente à l’égard de ce Détaillant participant se fera à sa date de signature.
	3. L’Entente prendra fin à la date la plus tardive entre le 1er mars 2025 et la date indiquée en Annexe C, à moins qu’elle ne soit résiliée préalablement ou prolongée de commun accord entre les Parties (le « **Terme**»).
3. **REDDITION DE COMPTE**
	1. **Frais de gestion**. En contrepartie des Services du Détaillant gestionnaire, les Parties acceptent que le Détaillant gestionnaire soumette à l’OGD un montant représentant des « frais de gestion » ou un rendement ou profit vis-à-vis des Coûts du Projet. Les Parties renoncent irrévocablement à invoquer quelconque droit dans les paiements que pourraient effectuer l’OGD au Détaillant gestionnaire.
	2. **Comptes-rendus.** Le Détaillant gestionnaire dressera :
		1. au bénéfice du Regroupement, un compte-rendu trimestriel de la gestion opérationnelle du Projet, incluant les informations identifiées en Annexe C ; ce rapport sera soumis au Regroupement au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre ; et
		2. aux fins de l’OGD et de conformité interne du Regroupement, un compte-rendu mensuel de la gestion financière du Projet, lequel comprendra un état détaillé des Coûts du Projet, ainsi que toutes les informations requises de la part de l’OGD et en vertu du Règlement, le tout appuyé des pièces justificatives. Ce rapport sera soumis à l’OGD au plus tard 15 jours suivant la fin de chaque mois ou dans les délais prescrits par l’OGD et sera rendu disponible dans le cas d’une vérification conformément au paragraphe 7.4.
	3. **Réclamations à l’OGD**. Le Détaillant gestionnaire sera tenu de colliger et remettre à l’OGD, toutes les informations nécessaires en vertu du Règlement (ou des contrats qui seront conclus entre chacune des Parties et l’OGD), et d’assurer la reddition de compte et le remboursement par l’OGD de toutes les sommes payables dans le cadre de l’établissement et de l’exploitation du Point de retour et des autres obligations incombant au Regroupement en vertu du Règlement. Le Détaillant gestionnaire ayant encouru les Coûts du Projet, il est autorisé au nom du Regroupement, à soumettre les demandes de remboursement et à conserver toutes les sommes reçues de l’OGD.
	4. **Contestation.** Une Partie qui désire contester ou faire vérifier la reddition de compte du Détaillant gestionnaire pourra le faire, au maximum une fois par an, en retenant les services d’un expert-comptable indépendant (autre que l’Expert indépendant envisagé au paragraphe 8.5b)). Le coût de ces démarches, incluant les honoraires du Détaillant gestionnaire et de l’expert-comptable indépendant, sera aux frais de la Partie ayant initié la vérification, sauf en cas de faute lourde du Détaillant gestionnaire. L’expert-comptable indépendant devra être informé des obligations de confidentialité prévues aux présentes et des restrictions imposées par les lois relatives à la concurrence (voir paragraphe 8.5 de cette Entente).
4. **CONFIDENTIALITÉ ET CONCURRENCE**
	1. Chaque Partie réceptrice s’engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer toute Information confidentielle d’une Partie divulgatrice et du Regroupement, de quelque nature et sous quelque forme ou support que ce soit, y compris toute propriété intellectuelle, qui lui est divulguée sous le couvert de la confidentialité. Chaque Partie réceptrice s’engage à n’utiliser les Information confidentielles d’une Partie divulgatrice qu’aux fins du Projet et à ne les divulguer qu’aux employés et fournisseurs de services qui ont besoin de les connaître pour les fins du Projet. Quant aux Informations confidentielles du Regroupement, celles-ci ne devront être utilisées qu’aux fins du Projet, de la conformité au Règlement, de la mise en place du système de consigne ou de la tenue de livre interne des Parties. Chaque Partie sera responsable du respect des dispositions des présentes par ses employés et fournisseurs de services.
	2. Pour les fins des présentes, « **Informations confidentielles** » désignent les informations et les documents, incluant, sans s’y limiter, tous les renseignements verbaux ou écrits, les discussions ainsi que les supports de ceux-ci et comprend notamment tous les registres, les cahiers de charges, les renseignements techniques, les dessins, les spécimens, le matériel, les projets, les prototypes, les dispositifs, les appareils, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les informations financières et commerciales et autres informations appartenant à une Partie, ayant trait à ses opérations ou à ses affaires. Constitue une exception à cette définition, l’information qui :
5. est déjà légalement du domaine public ;
6. devient du domaine public autrement que par le résultat d’une divulgation non autorisée ;
7. est ou devient accessible à une Partie grâce à un tiers légalement autorisé à divulguer cette information ;
8. était déjà connue auparavant ou a été indépendamment créée par une Partie sans recours à l’Information confidentielle de la Partie divulgatrice, selon une preuve documentaire concluante à cet effet.
	1. Nonobstant ce qui précède, le Regroupement pourra divulguer toute Information confidentielle d’une Partie divulgatrice lorsqu’une telle divulgation est requise par le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la Société québécoise de récupération et de recyclage, l’OGD, le Règlement ou toute loi applicable.
	2. Chaque Partie s’engage à prendre toutes les mesures appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal de renseignements personnels (tel que ce terme est compris dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec) conformément aux lois applicables.
	3. Les Parties pourraient être des concurrentes ou être en concurrence avec des tiers dans le cadre du Projet et le Projet pourrait créer des circonstances propices au partage de renseignements sensibles. Dans ce contexte, elles reconnaissent être régies par la *Loi sur la concurrence* (Canada) et d’autres lois similaires. Afin d’assurer leur conformité :
		1. les Parties reconnaissent devoir faire preuve de vigilance dans le cadre de leurs échanges d’Informations confidentielles (par exemple, quant aux chiffres de vente, quantités de contenants consignés vendus ou montants de consigne perçus) et s’engagent à déployer des efforts raisonnables afin de s’assurer qu’elles ne contribuent pas à quelconque violation ;
		2. lorsque de tels échanges d’Informations confidentielles sont requis, les Parties conviennent de mettre en place des mécanismes de protection appropriés, telle que la nomination d’un expert-comptable indépendant (l’ « **Expert indépendant** »), dont les services seront retenus afin de collecter et colliger l’Information confidentielle pertinente et fournir les statistiques ou orientations nécessaires à la prise de décision ou nécessaires à la reddition de compte auprès de l’OGD. Dans la mesure où ces renseignements sont communiqués aux Détaillants participants, ils le seront dans un format non nominatif ou le moins nominatif possible, tout en permettant de se conformer au Règlement ; et
		3. toutes les informations financières et concurrentielles collectées par le Détaillant gestionnaire demeureront confidentielles et ne seront utilisées et conservées qu’aux fins de se conformer au Règlement, à la présente Entente et aux fins des vérifications pouvant être confiées à un expert-comptable indépendant en vertu du paragraphe 7.4.
	4. Chacune des Parties et l’Expert indépendant pourront collaborer à toute enquête du Bureau de la concurrence ou toute autre procédure d’une autorité compétente à ce sujet et lui fournir des Informations confidentielles dans ce contexte.
9. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
	1. Il est entendu que les Informations confidentielles communiquées par une Partie dans le cadre du Projet, les droits de propriété intellectuelle de cette Partie dans ou résultant de ces Informations confidentielles et le savoir-faire et/ou les technologies développées avant ou séparément par une Partie ne sont pas transférés par la présente Entente et demeurent la propriété exclusive de la Partie les ayant divulgués, développés ou fournis. Toutefois, si une Partie devait utiliser les droits de propriété intellectuelle ou les Informations confidentielles d’une autre Partie pour les fins du Projet, celle-ci lui consent une licence révocable, libre de redevance, mondiale et non-cessible lui permettant d’utiliser ceux-ci seulement pour les fins du Projet, pendant la durée du Terme.
	2. Nonobstant ce qui précède, les Parties pourront utiliser les marques de commerce (nom, logo, etc.) d’une autre Partie aux seules fins de se conformer aux obligations prévues à la présente Entente et au Règlement. Les instructions du titulaire devront être respectées (couleurs, formats, etc.). Dans les autres cas, une Partie ne pourra utiliser les marques de commerce d’une autre Partie sans son approbation préalable.
10. **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**
	1. Toute Partie (la « **Partie en Défaut** ») en défaut des dispositions de cette Entente, incluant l’exploitation des Informations confidentielles ou de la propriété intellectuelle d’une autre Partie en violation des dispositions de cette Entente ou qui commet une faute (directement ou via ses dirigeants, employés ou représentants), s’engage à indemniser et à tenir les autres Parties à couvert de tout dommage ou poursuite liée à son défaut ou sa faute, sauf si ces dommages ou poursuites découlent directement d’un manquement ou de la négligence d’une autre Partie, de ses dirigeants, employés ou représentants. Les Parties ne sauraient être tenues responsables des dommages causés par une autre Partie en défaut. Le cas échéant, seule la Partie en défaut pourra être tenue responsable des dommages ou poursuites découlant de son défaut ou sa faute.
	2. Les Parties sont responsables de leurs décisions et actions au sein de cette Entente sur une base conjointe, à moins qu’un autre type de responsabilité soit autrement imposé en vertu des lois applicables. Dans la mesure du possible, il sera stipulé dans toute entente avec des tiers que cette responsabilité n’est pas solidaire.
	3. Le Détaillant gestionnaire ne sera pas tenu d’assumer le coût des défauts d’un ou des Détaillants participants, ou le coût des réclamations contre l’une ou l’autre Partie et pourra facturer toute Partie en défaut pour les frais et dépenses raisonnables encourus en lien avec une telle réclamation.
	4. Aucune Partie ne pourra être tenue responsable de dommages indirects, accessoires ou spéciaux.
11. **AJOUT, RÉSILIATION OU RETRAIT D’UN DÉTAILLANT PARTICIPANT**
	1. Un détaillant peut être ajouté au Regroupement à titre de Détaillant participant en transmettant une demande d’adhésion au Détaillant gestionnaire et en signant la présente Entente. Le Détaillant gestionnaire devra remplir une annexe d’ajout selon le modèle de l’Annexe E pour refléter cet ajout, la faire signer au nouveau Détaillant participant et la joindre à la présente Entente. L’ajout du Détaillant sera effectif au 1er jour du mois suivant un délai de 30 jours de la réception, par le Détaillant gestionnaire, de toutes les informations et documents requis, dûment signés par le nouveau Détaillant participant.
	2. Si un Détaillant participant désire mettre un terme à sa participation au Projet, il peut le faire en transmettant aux autres Parties un préavis écrit à cet effet d’au moins 90 jours. L’Entente sera résiliée quant à ce Détaillant participant à compter de la date effective de son retrait et il cessera alors de bénéficier des droits qui y sont consentis. Le Détaillant gestionnaire devra alors remplir une annexe selon le modèle de l’Annexe F pour refléter ce retrait et la joindre à la présente Entente.
	3. Si le Détaillant gestionnaire désire mettre fin à son offre de Services, il peut le faire en transmettant aux autres Parties un préavis écrit à cet effet d’au moins 120 jours, en plus de 60 jours de transition suivant cette période afin d’assurer la reddition de compte et les communications et remboursements auprès de l’OGD. Les Parties, incluant le Détaillant gestionnaire, devront alors coopérer de bonne foi afin de s’assurer qu’elles ne soient pas en défaut de leurs obligations en vertu du Règlement à l’expiration du délai de préavis. L’Entente sera alors résiliée de plein droit à l’égard de toutes les Parties à l’expiration du délai. À compter du préavis du Détaillant gestionnaire, celui-ci ne sera pas tenu de bonifier son offre de Services (malgré toute modification au Règlement), tel qu’acquérir de nouveaux équipements ou modifier les locaux associés au Projet.
	4. Si l’un des Détaillants participants est en défaut de respecter une obligation contenue à la présente Entente ou au Règlement, et qu’il n’y a pas remédié dans les 15 jours suivant la réception d’un avis écrit à cet effet de la part d’une autre Partie, le Détaillant gestionnaire aura l’option de résilier cette Entente à l’égard de ce Détaillant participant. La résiliation sera effective 15 jours suivant l’avis du Détaillant gestionnaire. Les dispositions du paragraphe 11.2 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.
	5. L’Entente pourra être résiliée à l’égard de toutes les Parties par le Détaillant gestionnaire dès lors que :
		1. le Regroupement signe une entente avec l’OGD concernant l’exploitation d’un lieu de retour externe au commerce du Détaillant gestionnaire auquel une majorité de Détaillants participants sont admissibles ; ou
		2. si l’OGD offre ou assure la disponibilité d’un lieu de retour situé à l’intérieur du rayon maximal auquel est assujetti une majorité de Détaillants participants en vertu du Règlement ; ou
		3. si le Détaillant gestionnaire n’est pas en mesure d’obtenir le remboursement des Coûts du Projet de la part de l’OGD et que les Parties ne parviennent pas à un accord sur le partage des Coûts du Projet entre eux dans les 30 jours d’un avis écrit à cet effet du Détaillant gestionnaire.

Les dispositions du paragraphe 11.3 seront alors applicables, sauf que le préavis sera réduit à 30 jours. Pour les fins de ce paragraphe 11.5, la « majorité » sera établie selon le nombre de Détaillants participants et non selon les Quotes-parts de ceux-ci.

* 1. L’Entente est résiliée automatiquement à l’égard d’une Partie, et les autres Parties sont libérées de leurs obligations à son égard en vertu de l’Entente, dès lors qu’une Partie fait faillite ou devient insolvable, fait l’objet d’une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour sa liquidation ou sa dissolution, ou si elle se prévaut d’une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables. Si cette Partie est un Détaillant participant, les dispositions du paragraphe 11.2 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.
	2. Les Parties conviennent qu’aucun droit de résiliation unilatérale n’est octroyé sous la présente Entente, et renoncent ainsi à l’application de l’article 2125 du *Code civil du Québec*.
	3. Lors d’une résiliation de l’Entente ou l’expiration du Terme :
		1. le Détaillant gestionnaire remettra aux autres Parties toute la documentation disponible en rapport avec le Projet et/ou le retrait d’un Détaillant participant, sous réserve de l’Article 8 ;
		2. le Détaillant gestionnaire remettra à chaque autre Partie toute copie qu’il détient de ses Informations confidentielles, le cas échéant. Toute Partie pourra également exiger par écrit au Détaillant gestionnaire que celui-ci dispose sécuritairement de ses Informations confidentielles plutôt que de les lui remettre ; et
		3. le Détaillant gestionnaire doit fournir des efforts commercialement raisonnables afin que les obligations prévues au Règlement soient accomplies à la date effective de l’expiration ou de la résiliation de l’Entente ou dans des délais raisonnables par la suite, de façon à ce que le Regroupement ne soit pas en défaut.
	4. Les Articles 8 à 12 continueront d’avoir effet pendant une période de trois (3) ans et ce, malgré toute résiliation de cette Entente ou retrait d’un Détaillant participant.
1. **DISPOSITIONS FINALES**
	1. Sauf en cas d’ajout ou de retrait d’un Détaillant participant conformément aux paragraphes 11.1 à 11.6, les droits et les obligations contenus dans la présente Entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus, transportés ou autrement confiés à un tiers, en tout ou en partie, sans l’autorisation écrite de toutes les Parties.
	2. À l’exception des représentations du Détaillant gestionnaire auprès de l’ODG, la présente Entente n’a pas pour effet (a) de créer toute relation de mandataire ou de représentant entre les Parties, ni aucune relation d’associé ou de co-entreprise, directement ou indirectement ; ni (b) de donner à une Partie une autorisation de créer des obligations et de lier une autre Partie de quelque manière que ce soit, expressément ou implicitement. Les Parties reconnaissent qu’elles agissent en tant qu’entreprises indépendantes et qu’aucune Partie n’a le droit de prétendre être la représentante d’une autre Partie ou d’agir à ce titre.
	3. Cette Entente ne peut être modifiée que par écrit et d’un commun accord entre toutes les Parties. Les Parties conviennent de procéder de bonne foi à la négociation et à la mise en œuvre de tout ajout ou modification à la présente Entente qui s’avérerait nécessaire pour se conformer aux exigences du Règlement, ainsi qu’à toute autre exigence requise par l’OGD ou les lois applicables aux Parties dans le cadre du Projet. À cette fin, des politiques pourront être adoptées de temps à autre entre les Parties.
	4. La présente Entente est assujettie aux lois en vigueur dans la province de Québec, incluant les lois du Canada qui y sont applicables.
	5. Les Parties conviennent expressément que toute procédure judiciaire ou quasi judiciaire pouvant être instituée en relation avec la présente Entente devra l’être exclusivement devant l’instance ayant compétence dans le district judiciaire du Détaillant gestionnaire, province de Québec.
	6. Les Parties s’engagent à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire afin de donner plein effet à la présente Entente.
	7. La présente Entente peut être signée en deux ou plusieurs exemplaires, chacun d’entre eux étant considéré comme un original, mais l’ensemble de ces exemplaires ne constituant qu’un seul et même instrument.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONCLU LE CONTRAT À LA DATE EFFECTIVE.**

*(voir signatures en Annexe A)*

**\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**ANNEXE A
REGROUPEMENT ET SIGNATURES**

Adresse du Regroupement : [\_]

|  |  |
| --- | --- |
| **Détaillants** | **Informations** |
| DÉTAILLANT 1 (gestionnaire) | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]Représentant pour les avis :Courriel : |
| DÉTAILLANT 2 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]Représentant pour les avis :Courriel : |
| DÉTAILLANT 3 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]Représentant pour les avis :Courriel : |
| DÉTAILLANT 4 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]Représentant pour les avis :Courriel : |
| DÉTAILLANT 5 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]Représentant pour les avis :Courriel : |

Approbation de l’OGD obtenue en date du : [DATE]

*(Signatures sur la page suivante)*

Les soussignés acceptent les termes et conditions de l’Entente à laquelle cette Annexe A est attachée.

Par : **Détaillant gestionnaire**

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Date :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | ***Détaillant Participant 1*** *(*gestionnaire) |  | ***Détaillant Participant 2*** |
| Par : | Nom :Titre :Date : | Par : | Nom :Titre :Date : |
|  |  |  |  |
|  | ***Détaillant Participant 3*** |  | ***Détaillant Participant 4*** |
| Par : | Nom :Titre :Date : | Par : | Nom :Titre :Date : |
|  |  |  |  |
|  | ***Détaillant Participant 5*** |
| Par : | Nom :Titre :Date : |

La présente Annexe A peut être modifiée au moyen d’Annexes additionnelles suivant les modèles des Annexes E et F, conformément aux termes de l’Entente.

**ANNEXE B
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

***[Cette section est intentionnellement vide]***

**ANNEXE C
SERVICES ET DÉTAILS TECHNIQUES**

|  |  |
| --- | --- |
| Date de fin | □ 1er mars 2025□ Date à laquelle le Règlement élargit les obligations de reprise à des contenants qui ne sont pas visés au 1er novembre 2023□ Autre date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Local du Point de retour | Adresse : |
| Stationnement à proximité | □ Privé : nombre de places :□ Public : nombre de places :□ Aucun |
| Appareils et équipements installés pour le Point de retour | □ Machines collectrices (Modèle : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_)□ Collecte au comptoir□ Autre(s) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Entretien des appareils et équipements | □ par le Détaillant gestionnaire□ par un tiers : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Fréquence d’entretien :□ tou(te)s les \_\_\_\_\_ semaine(s) / mois / année(s) |
| Service à la clientèle pour la consigne | □ heures :□ autres modalités : |
| Services | □ Assurer l’implantation, les opérations et la gestion quotidienne du Point de retour en conformité avec toutes les dispositions contenues à la présente Entente, dont notamment : engager le personnel, établir et gérer un budget d’exploitation, s’assurer de la sécurité des lieux, gérer la clientèle, et effectuer toutes les autres tâches nécessaires au bon fonctionnement du Point de retour.□ Offrir les Services à partir du Point de retour.□ Faire rapport trimestriellement au Regroupement des principaux indicateurs de performance du Point de retour commun pouvant être, sans s’y limiter, le nombre de transactions, la quantité et les types de contenants consignés retournés, les problèmes rencontrés et les solutions mises de l’avant, les bris et la maintenance des équipements mis à la disposition, etc.; □ Effectuer une reddition de compte auprès de l’OGD.  |
| Heures d’ouverture | □□  | Pendant une période minimale de 10 heures du lundi au samedi et de 6 heures le dimanche, à l’exception du 1er et du 2 janvier, du 24 juin et des 24, 25, 26 et 31 décembre.Lorsqu’un lieu de retour est situé à l’intérieur d’un commerce, il doit être ouvert pendant les mêmes heures que celles de ce commerce.(art. 27 du Règlement) |
| Exemples de dépenses du Détaillant gestionnaire (liste non exhaustive) | L’ensemble de tous les coûts, frais, dépenses et autres charges qui incombent au Détaillant gestionnaire et qui sont relatifs à la prestation des Services, soient :□ la gestion opérationnelle et financière du Point de retour□ la modification du commerce existant pour permettre l’installation du Point de retour□ l’acquisition ou la location des appareils qui seront installés dans le Point de retour□ toute autre dépense liée à l’installation du Point de retour□ la formation du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants, consignés ou non, ainsi que des récipients utilisés pour le transport de ces contenants en vue de leur collecte□ le coût net du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants consignés et contenants rejetés□ le coût des lieux physiques (loyer, assurances, taxes, entretien, sécurité, etc.)□ le coût additionnel associé aux assurances en lien avec les Services□ les honoraires et frais de l’Expert indépendant |
| Remboursement du montant de la consigne | □ en argent (obligatoire)□ paiement automatisé (sur une carte bancaire)□ coupon-caisse utilisable chez le Détaillant gestionnaire |
| Nombre maximal de contenants consignés retournés par consommateur par visite  | □ \_\_\_\_\_\_\_\_ contenants consignés (minimum 50) |
| Assurances | □ Responsabilité civile : $□ Équipements : $□ Responsabilité locative : $□ Dirigeants et administrateurs (D&O) : $□ Autre : $ |
| Autre contribution / Contribution en nature | À compléter si applicable |

**ANNEXE D
LISTE DE CONTRÔLE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ref. Règlement** | **Item** | **Décision** |
| Article 25 (3), (4), (5), (9), (10)Art. 49Art. 33Art. 34 | Point de retour | Critères □ Propre□ Sécuritaire□ Bien éclairé□ Intérieur (bâtiment ou dans un abri fermé)□ Séparé du commerce□ Intérieur□ Accessible par voie carrossable à l’année□ Accessible aux personnes à mobilités réduites□ Propre, sécuritaire, bien éclairé□ Bac de récupération pour les contenants refusés et autres récipients□ Peut accueillir au moins 2 personnes à la fois□ Tempéré□ Permet le retour d’au moins 50 contenants consignés par personne par visite□ Critères de distance indiqués à l’article 49 du Règlement□ Accès gratuit |
| Art. 25 (1), (2)Art. 26Art. 33 | Service | Critères :□ Remboursement en argent possible□ Tous les types de contenants consignés□ Manutention des CRM de manière à permettre leur remploi□ Traçabilité : quantité de contenants consignés, origine et cheminement (lecture des codes barre)□ consigne électronique : ne demande aucun renseignement personnel autre que le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et l’adresse courriel |
| Art. 25 (6) | Entreposage | Critères□ Intérieur□ Séparé du commerce□ Non-visible à la clientèle□ Entièrement fermé |
| Art. 25 (7), (8)Art. 28 | Affichage | Critères□ Point de retour facilement repérable□ Clairement identifié au système de consigne (nom ou logo)□ Détaillants identifiés□ Jours et heures d’ouvertures visibles de l’extérieur |
|  | Vérification par l’OGD | Critères□ Collaboration (vérification minimale aux 5 ans) |
|  | Montant de la consigne | □ 0,25 $ pour les contenants consignés en verre d’au moins 500 ml et d’au plus 2 litres qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;□ 0,10 $ pour les contenants consignés en verre de moins de 500 ml et pour les autres types de contenants consignés□ tel qu’indiqué par l’organisme de gestion désigné  |

*Cette Annexe représente un sommaire des obligations relatives à l’exploitation d’un Point de retour commun prévues au Règlement en date des présentes. Il ne s’agit pas d’une liste exhaustive et celle-ci pourrait être amendée par l’une ou l’autre des Parties en fonction des changements au Règlement. Le Détaillant gestionnaire demeure responsable de s’assurer que son exploitation du Point de retour est conforme au Règlement.*

**ANNEXE E
AJOUT D’UN DÉTAILLANT**

Le soussigné intervient à l’Entente et s’engage à l’égard de toutes les obligations qui y sont stipulées à son égard à compter de la date effective ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **[NOM JURIDIQUE DU DÉTAILLANT PARTICIPANT]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |
| Par : | Nom :Titre :Date : | Représentant pour les avis :Courriel :Date effective : |

**Registre des Parties à la date de signature du nouveau Détaillant participant**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Détaillants** | **Informations** |  | **Date adhésion** | **Date de retrait** |
| DÉTAILLANT 1 (gestionnaire) | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 2 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 3 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 4 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 5 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |

**ANNEXE F
RETRAIT D’UN DÉTAILLANT**

**Registre des Parties à la date du retrait du Détaillant participant**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Détaillants** | **Informations** |  | **Date adhésion** | **Date de retrait** |
| DÉTAILLANT 1 (gestionnaire) | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 2 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 3 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 4 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 5 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |